

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION D'ORGERUS — SIARO

**Zonages d'assainissement des communes
de Béhoust, Orgerus et Tacoignières (Yvelines)**

CONCLUSION ET AVIS

ENQUÊTE PUBLIQUE du 7 mai au 29 mai 2021 inclus

Décision n° E21000004/78 du 29 janvier 2021
du Président par Interim du Tribunal Administratif de Versailles

**Arrêté n°5 du président du SIARO en date du 16 mars 2021
pour l'ouverture de l'enquête**

Enquête : E21000004/78
Commissaire enquêteur
Anne de Kouroch

CONCLUSIONS ET AVIS

Le présent document présente les conclusions de l'enquête publique relative aux zonages d'assainissement proposés pour les communes de Béhoust, Orgerus et Tacoignières (78) ayant transféré leur compétence assainissement au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Orgerus (SIARO).

1 Cadre général du projet soumis à enquête

1.1 Aspect réglementaire

Le plan de zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales permet de :

- Répondre aux conditions réglementaires article L2224-10 du Code Général des collectivités territoriale,
- Délimiter les zones d'assainissement et les règles applicables à chacune d'elle qui seront opposables au tiers pour l'octroi des autorisations d'urbanisme, permis de construire, conditions de réhabilitation, changement de destination des bâtiments etc...

Selon l'article R. 2224-8 du code général des collectivités territoriales « *L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.*

Dans le cadre de cette enquête publique, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Orgerus est compétent : ce projet de zonages de l'assainissement a été adopté à l'unanimité par le comité syndical ainsi que sa mise à enquête publique par une délibération du comité syndical n°2020-209 *Validation du projet de zonage de l'assainissement avant mise à l'enquête* » en date du 16 novembre 2020.

L'enquête publique est faite selon le chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 et R.121-1 à R.123-21).

En application du code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes et du code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10, le SIARO a sollicité la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour l'étude de sa demande d'examen au cas par cas relative aux projets de zonages d'assainissement des communes de Béhoust, Orgerus et Tacoignières. L'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France a été consultée dans ce cadre.

Par décision n°MRAE ZA 78-002-2018 du 1er octobre 2018, la MRAE a décidé qu'en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement le projet de révision des zonages d'assainissement et des eaux pluviales des communes de Behoust, Orgerus et Tacoignières n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1.2 Nature et caractéristiques des projets de zonages soumis à enquête

Les trois communes de Béhoust, Orgerus et Tacoignières regroupent une population de 3890 habitants en 2014, que l'on pourrait estimer autour de 4680 habitants en 2022. Le quartier de la Vallée des Fosses de la commune de Bazainville refoule ses eaux usées dans le réseau d'Orgerus ce qui ajoute un volume d'eaux usées supplémentaire à traiter. Les communes de Richebourg et d'Orvilliers possèdent sur leur territoire un réseau d'eaux pluviales provenant de Tacoignières.

La collecte et le traitement des eaux du territoire sont assurés aujourd'hui par un réseau majoritairement de type séparatif (réseau : 3,7 km linéaires de type unitaire, 26,5 km pour les eaux pluviales et 35,4 km pour les eaux usées).

ZONAGE DES EAUX USÉES Pour l'assainissement des eaux usées, les projets de zonages prévoient de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte déjà en place et en assainissement non collectif le reste du territoire. Des extensions du réseau sont prévues dans les zones d'assainissement collectif, notamment pour desservir les OAP de Tacoignières (rue des Brices et chemin rural n°2) et à Béhoust (route de la Tuilerie). L'assainissement non collectif concerne 126 habitations de 31 écarts ; leur contrôle et les demandes de mise en conformité sont assurés par le SIARO à Behoust et par la communauté de communes compétente à Orgerus et à Tacoignières.

STATION D'ÉPURATION D'ORGERUS Les eaux usées collectées sont traitées par l'unité de traitement d'Orgerus qui, d'après les éléments de cette demande, possède une marge de capacité épuratoire de 60 % et une marge de capacité hydraulique de 20 %. Cette station a fait l'objet en 2019 d'un arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et des travaux sont prévus pour améliorer son efficacité, réduire les volumes d'eaux parasites et éviter sa saturation. Elle est dimensionnée pour un équivalent de 6000 Equivalents-Habitants, et capable de traiter 360 kg DBO₅/j pour un débit nominal de 950 m³/j. Cette station rejette ses eaux traitées dans le ru du Moulin de l'Étang lui-même se rejetant dans la rivière La Flexanville.

TRAVAUX PROGRAMMÉS Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des simulations ont été réalisées mettant en évidence des saturations et débordements en certains points ou linéaires. Le SIARO a programmé les travaux prioritaires identifiés par le bureau d'études. La priorité est en effet donnée à l'amélioration du réseau existant pour réduire les volumes à l'arrivée de la STEP et rendre voire développer la capacité de traitement restante de la STEP pour faire face aux évolutions de la population et améliorer la qualité des rejets. Sur la globalité des 4 phases de travaux identifiées par le bureau d'études (PHASES 1 à 4, coût total de 3.357.000 €) une phase de travaux prioritaires a été programmée dans le cadre de la délibération du SIARO n°2019-178 du 20 février 2019 d'un montant de 858.048 € HT soit 1.029.658 € TTC. Ces travaux se font à la fois sur le réseau et au droit de la station d'épuration. Le syndicat a prévu de souscrire pour cela un emprunt de 400.000 €. Ce programme de travaux est inscrit au titre de l'exercice 2019, avec des dépenses de 148.000 € TTC inscrite au budget primitif et en reste à réaliser 881.658 € TTC.

COÛTS 2019 La part syndicale de la redevance est de 0,7 €/m³ ce qui correspond à 140.000 € HT/an (sur la base de 200.000 m³ distribués). Le prix TTC du service au m³ est de 2,03 € (RAD 2019).

ZONAGE DES EAUX PLUVIALES Dans le cadre du projet, toute imperméabilisation supplémentaire est envisageable sous réserve de réalisation d'une étude spécifique qui justifie la maîtrise et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Concernant les zones urbaines, les règles proposées demandent à ce que les premiers 10 mm cumulés de pluie qui concentrent la pollution (pluies courantes) soient retenus à la parcelle. Et en cas d'impossibilité le rejet devra être régulé à 1 litre/s/ha de terrain aménagé pour une pluie *a minima* décennale. Le principe du « Zéro rejet » est demandé et les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales suggérées sont les suivantes : désimperméabilisation,

stockage / infiltration, stockage / évacuation, réutilisation. Celles-ci doivent être mises en œuvre prioritairement et cela quelle que soit la taille du projet. En zone rurale : il s'agit principalement de maintenir le couvert végétal, de ne pas supprimer les haies, bandes, fossés et talus enherbés, et d'éviter les labours dans le sens de la pente. Aucune indication n'est précisée par rapport au nombre d'animaux à l'hectare de pâture.

1.3 Sensibilité des territoires concernés

Ces trois communes ne sont pas concernées par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Toutes les communes sont concernées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie, SDAGE « Seine et des cours d'eau côtiers normands », la commune de Behoust est seule concernée par le SAGE Seine-Mauldre. La rivière la Flexanville est identifiée dans le SDAGE avec des objectifs d'atteinte de qualité des eaux. Ceux-ci ne sont pas atteints actuellement, mais les obligations du nouvel arrêté d'exploitation de la STEP d'Orgerus vont contribuer à améliorer la qualité des rejets et donc contribuer à réduire la pollution de la rivière. La qualité des eaux en amont et en aval du rejet de la STEP au droit du ru du Moulin de l'Étang est mauvaise.

De nombreux cours d'eau pérennes et non pérennes et des zones humides sont présents sur ces territoires.

Le territoire naturel est sensible avec l'emprise d'une ZNIEFF de type 2 qui concerne les trois communes et englobe le bourg de Tacoignières, la STEP d'Orgerus, le ru du Moulin de l'Étang et la rivière La Flexanville. Par ailleurs le bois de Béhoust fait partie du Massif de Rambouillet, classé en forêt de protection.

Une grande partie du territoire des communes est concernée par la présence de matériaux imperméables et des niveaux de nappe à moins de 1 m de profondeur, complexifiant la notion d'infiltration à la parcelle, y compris dans des zones urbaines.

Depuis 2015 plusieurs habitations ou lotissements ont été construits sur ces communes ou leur programmation est bien avancée. Les PLU permettent également du fait de la Loi ALUR une division des parcelles pour densifier le tissu urbain, ce qui conduit à une augmentation de la population difficilement appréciable, y compris dans ces zones de campagne. Le PLU d'Orgerus limite de manière indirecte dans certains secteurs sensibles les constructions par la protection des jardins en cœur d'îlots.

2 Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête.

Cette enquête s'est déroulée pendant 23 jours consécutifs du 7 mai 2021 au 29 mai 2021, elle fait suite à l'arrêté n° 5 pris par le président du SIARO, après délibération favorable à l'unanimité du conseil syndical. 6 permanences de 2h00 chacune ont été tenues, 2 dans chaque commune.

La publicité a été réalisée par voie d'annonces légales dans deux périodiques locaux et par affichages. L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Le public a pu prendre connaissance du projet pendant toute la durée de l'enquête publique jusqu'au 29 mai 2021 inclus à l'adresse suivante :

<http://siarozonagesdassainissement.enquetepublique.net>

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été déposés dans les différents lieux d'enquête visés dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le public a pu également faire parvenir ses observations et propositions au commissaire enquêteur jusqu'au 29 mai 2021 inclus sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet suivant : <http://siazonagesdassainissement.enquetepublique.net> et les observations et propositions ont pu également être transmises à l'adresse électronique suivante : siazonagesdassainissement@enquetepublique.net

Les observations et propositions écrites sur ce projet pouvaient également être adressées par voie postale être adressées par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Béhoust - adresse : Place du Village 78910 BÉHOUST, siège de l'enquête – à l'attention du commissaire enquêteur.

Aucune personne de Béhoust ou de Tacoignières n'a fait d'observation durant l'enquête. Seules 3 personnes d'Orgerus ont contribué, dont 2 concernées par le non-raccordement du secteur des Trembles au réseau collectif. Ce désintérêt est peut-être imputable à l'absence d'enjeu du fait qu'aucune action d'extension de réseau sur les écarts n'ait été retenue.

Avis sur le dossier mis à l'enquête

Le dossier mis à l'enquête est synthétique et suffisant. Il ne prend néanmoins pas en compte (car antérieur) les dernières délimitations des opérations d'aménagement programmées des communes, ni les dernières extensions des zones urbaines. Les cartographies des zonages jointes sont difficilement lisibles du fait des couleurs employées. Certains points mériteraient d'être actualisés (par exemple la délimitation de la ZNIEFF de type 2, le nombre d'habitants, les incidences sur le milieu naturel) sur la base du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la STEP d'Orgerus si ce dossier accompagne les futurs plans de zonages. J'ai pu analyser tous les documents transmis par le SIARO qui m'ont permis de conclure sur le projet de zonage, véritable outil de pilotage. Ce projet de zonage doit en effet répondre au souci de préservation de l'environnement et assurer la mise en place du mode d'assainissement le mieux adapté au contexte local.

3 Avantages et inconvénients du projet de zonage de l'assainissement

3.1 Les avantages

Cette répartition des zonages prend en compte les objectifs de développement démographique et urbanistique de chaque commune. Ce zonage favorise la densification de l'urbanisation dans la zone d'assainissement collectif, sans extension significative du réseau en dehors des secteurs d'opération d'aménagement programmé.

Aucune construction ne se réalise sans étude de sols préalable. Le propriétaire a connaissance de la nature de son terrain. En zone urbaine : Le risque de pollution du milieu par les pluies dites courantes est pris en compte sur la base des premiers 10 mm cumulés de pluie retenus à la parcelle, et en cas d'impossibilité avec une régulation des rejets à 1 litre/s/ha de terrain aménagé pour une pluie décennale. La commune de Béhoust dont le territoire est concerné par la SAGE de la Mauldre a dans son PLU des exigences de calcul de volume de rétention sur la base d'une pluie vingtennale de 56 mm en 12h, plus contraignante pour des parcelles de plus de 1000 m². Cela a pour avantage de réduire la saturation du réseau lors des événements pluvieux importants et indirectement de réduire les surfaces imperméabilisées.

Le SIARO s'est engagé à réaliser les phases de travaux prioritaires identifiés dans le schéma directeur d'assainissement en lien avec ces plans de zonage, également dans le cadre de sa demande de renouvellement d'exploiter la STEP d'Orgerus. Le SIARO a déjà œuvré dans ce sens avec une phase de travaux prioritaires déjà programmée.

La problématique des eaux claires parasites est particulièrement bien étudiée.

L'arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la STEP d'Orgerus intègre des objectifs d'améliorations de la qualité des rejets et des exigences de suivis des paramètres de mesures de l'efficacité et des impacts sur le milieu récepteur.

3.2 Les inconvénients

Tous les écarts sont maintenus en assainissement non collectif y compris le secteur des Trembles (19 logements) sur Orgerus compte tenu des coûts excessifs engendrés par ces raccordements. Cette estimation mériterait pour cet écart d'être réactualisée.

L'incidence des travaux retenus sur le prix de la redevance n'est pas connue, car le schéma directeur n'avait pas distingué dans ses estimatifs l'incidence isolée de la première phase prioritaire.

Le débit d'étiage en amont du ru du Moulin de l'Étang est similaire au débit de rejet de la STEP d'Orgerus, et la pollution amont joue un rôle global important dans la qualité des eaux qui se rejettent dans la rivière la Flexanville.

La qualité du ru du Moulin de l'étang qui reçoit les rejets de la STEP d'Orgerus est mauvaise en amont comme en aval. Les pollutions amont du ru ne sont pas localisées ni quantifiées.

La rivière la Flexanville dans laquelle se rejette le ru du Moulin de l'Étang est déclassée pour certains paramètres.

La problématique d'assainissement autonome et de la gestion des eaux pluviales à la parcelle se pose dans des secteurs défavorables à l'infiltration ou lorsque l'eau est rencontrée à faible profondeur. Ces zones peu favorables sont abondantes sur le territoire de ces communes.

Le dimensionnement de la STEP d'Orgerus qui compte tenu des évolutions des constructions attendues - OAP et densification urbaine par division de parcelles- pourrait être un peu juste, même si la capacité de traitement de la DBO5 est plutôt estimée autour de 6400 équivalent-habitants.

Les volumes d'eau claire parasites restent importants.

Le raccordement du secteur de la Vallée des Fosses de Bazainville engendre une pression supplémentaire sur le réseau et sur le système de traitement, avec des perspectives de développement (OAP de la commune). La demande du SIARO de raccordement de ce quartier sur la STEP de Bazainville mériterait d'être étudiée, tout comme un assainissement semi-collectif de cette zone. Une participation plus élevée de cette commune aux travaux à réaliser pour le réseau et la STEP du SIARO pourrait être demandée en cas d'impossibilité technique et économique de maintenir les eaux sur Bazainville.

4 Conclusion et avis motivés

Compte tenu de ce qui précède, considérant :

- que le dossier présenté est conforme aux dispositions en vigueur
- que la méthodologie utilisée pour l'élaboration du zonage est conforme aux textes qui définissent la compétence et le rôle des communes en matière d'assainissement et ses objectifs
- qu'en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, ce projet a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas
- que la MRAE a décidé que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes de Behoust, Orgerus et Tacoignières n'est pas soumis à évaluation environnementale
- que le public a été informé de la tenue de l'enquête publique conformément à l'arrêté de mise à l'enquête
- que le public a eu toute la possibilité de pouvoir s'exprimer au cours des 23 jours d'enquête, de rencontrer le commissaire enquêteur ou de présenter ses observations par écrit
- que le déroulement de l'enquête s'est effectué normalement
- que les travaux prioritaires évalués dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ont déjà été programmés par le SIARO
- que les objectifs d'un bon état écologique des masses d'eau ne sont pas atteints mais que des mesures d'amélioration significative de la qualité des rejets et des suivis ont été intégrés dans le nouvel arrêté d'exploitation de la STEP d'Orgerus.
- que l'atteinte des objectifs nécessiterait au droit de la STEP des investissements lourds pour le syndicat
- que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine (pas de captage d'alimentation en eau potable concerné)
- que ce zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement dans les contraintes technico-économiques actuelles et s'assure de la mise en place du mode d'assainissement le mieux adapté au contexte local
- que l'objectif du syndicat est la maîtrise des coûts et la stabilité du prix du mètre cube assaini pour l'utilisateur, même si cela n'a pas fait l'objet d'une simulation spécifique
- que le bilan des avantages du projet de Plan de Zonage des Eaux usées et des eaux pluviales est supérieur à celui des inconvénients et qu'il est pertinent et cohérent tout en respectant les objectifs prioritaires du schéma directeur d'assainissement
- que néanmoins l'infiltration à la parcelle est complexe voire impossible sur certains terrains, néanmoins des études de sols sont demandées dans le cadre du plan de zonage
- que les risques de remontées de nappe touchent des zones urbanisées mais que ce risque est déjà intégré et localisé dans les PLU des communes

- que le SIARO a récemment signé une convention de rejets avec la SAS Arianne, établissement industriel (blanchisserie) rejetant ses eaux industrielles dans le réseau collectif, identifiée comme un pollueur compte tenu de la teneur de ses rejets et de ses débits
- qu'il n'existe pas d'opposition au projet
- que des demandes d'adaptation en limites et des demandes de reconsidération des zones ultérieurement retenues en secteur d'opération d'aménagement programmé ont été exprimées.

Je recommande ainsi :

Concernant spécifiquement le zonage d'assainissement des eaux usées d'Orgerus :
de réévaluer le raccordement du secteur des Trembles

Concernant la qualité des plans de zonage
De les rendre plus lisibles *a minima* par modification des couleurs.

Concernant le dossier en lui-même, dès lors qu'il est associé aux plans de zonage
De le réactualiser sur la base des éléments intégrés au dossier de la STEP par exemple

Concernant la qualité des eaux en amont de la STEP d'Orgerus
De réaliser un diagnostic des différents rejets dans le ru du Moulin de l'Étang et à l'issue de celui-ci de proposer aux propriétaires de mutualiser les coûts de remise à niveau des branchements ou systèmes de traitement si nécessaire.

Concernant la gestion de l'eau à la parcelle
D'augmenter les exigences de calcul de volume de rétention sur la base d'une pluie vingtennale de 56 mm en 12h, plus contraignante, dans le cadre du plan de zonage.

Concernant spécifiquement le raccordement du quartier de la vallée des Fosses de Bazainville
De demander à cette commune une participation aux travaux d'amélioration du réseau géré par le SIARO et aux travaux sur la STEP d'Orgerus du fait et en lien avec l'économie réalisée par le non-raccordement à son propre réseau et moyen de traitement de ce secteur, si ce raccordement est techniquement et économiquement non supportable par celle-ci.

J'émetts donc un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Behoust soumis à l'enquête publique sur la base du projet, et sur la base des recommandations ci-dessus et de la réserve suivante : de retirer du zonage d'assainissement collectif la parcelle en zone Agricole n°2 section B, non concernée par les OAP retenues

J'émetts donc un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Orgerus soumis à l'enquête publique sur la base du projet, et sur la base des recommandations mentionnées ci-dessus et de la réserve suivante : adapter les limites de zonages d'assainissement collectif aux limites des zones urbaines précisées dans le procès-verbal de l'enquête.

J'émetts donc un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Tacoignières soumis à l'enquête publique sur la base du projet, et sur la base des recommandations mentionnées ci-dessus et de la réserve suivante : retirer les pointillés autour du quartier de la gare car ces zones ne font pas partie des OAP retenues au PLU, elles restent dans le zonage d'assainissement collectif, car en zone urbaine.